Texte du Conseil d'Etat

Tableau comparatif en vue du 1er débat

(17) PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante:

"Acceptez-vous les modifications suivantes de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud ?"

Art. 90 Incompatibilités

[1] Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

Art. 166 Surveillance financière

[1] Le Canton de Vaud est doté d'une ou de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

Amendements de la commission (avec les amendements soulignés)

(17) PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la surveillance financière dans le Canton de Vaud du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante:

"Acceptez-vous ~~les modifications~~ **la modification** ~~suivantes~~ **de l'article 166** de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (**Réorganisation de la Cour des comptes)** ?"

Art. 90 Incompatibilités

[1] Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire **et de la Cour des comptes** ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

Art. 166 Surveillance ~~financière~~ <u>et contrôle des finances</u>

[1] Le Canton de Vaud est doté ~~d'une ou~~ de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité,

Texte du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)
régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.	d'efficacité, d'économie et d'efficience.
[2] Abrogé.	[2] ~~Abrogé.~~ **Ces autorités sont notamment :**
[2] Abrogé.	**- la Cour des comptes, en charge du contrôle de performance,**
[2] Abrogé.	**- un organe chargé du contrôle de conformité.**
[3] Abrogé.	[3] ~~Abrogé~~. **Les membres de la Cour des comptes sont élus par le Grand Conseil.**
[4] Abrogé.	[4] Abrogé.
Art. 179 Dispositions transitoires particulières	**Art. 179 Dispositions transitoires particulières**
[1] Sans changement.	[1] Sans changement.
[2] Sans changement.	[2] Sans changement.
[3] Sans changement.	[3] Sans changement.
[3bis] Sans changement.	[3bis] Sans changement.
[4] Sans changement.	[4] Sans changement.
[5] Sans changement.	[5] Sans changement.
[6] Sans changement.	[6] Sans changement.
[7] Abrogé.	[7] Abrogé.
[8] Sans changement.	[8] Sans changement.
[9] Sans changement.	[9] Sans changement.
Art. 2	***Art. 2***
[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.	[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.
Art. 3	***Art. 3***
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Texte du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

sur la Cour des comptes (LCComptes)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'organisation de la Cour des comptes et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

[1] La Cour des comptes est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience, et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité.

Art. 3 Champ de contrôle

[1] Le champ de contrôle de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

a. le Grand Conseil et son Secrétariat général ;

b. le Conseil d'Etat et son administration ainsi que les entités qui lui sont rattachées ;

c. le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ;

d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

PROJET DE LOI

sur la Cour des comptes (LCComptes)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'organisation de la Cour des comptes et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

[1] La Cour des comptes est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public, **sous l'angle de la performance** en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité**,** ~~et~~ d'efficience, **et de durabilité,** et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité.

Art. 3 Champ de contrôle

[1] Le champ de contrôle de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

a. le Grand Conseil et son Secrétariat général ;

b. le Conseil d'Etat et son administration ainsi que les entités qui lui sont rattachées ;

c. le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ;

d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et

Texte du Conseil d'Etat

agglomérations de communes ;

e. les personnes morales de droit public ;

f. les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat ou une commune délègue l'exécution d'une tâche publique ou accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

[1] La Cour des comptes procède :

a. à la vérification de la bonne utilisation des fonds des entités soumises à son champ de contrôle ;

b. à la vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle ;

c. au contrôle des subventions accordées par l'Etat ou les communes.

Art. 5 Terminologie

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre II Organisation de la Cour des comptes

SECTION I COMPOSITION ET ELECTION

Art. 6 Composition

[1] La Cour des comptes se compose de trois membres élus par le Grand Conseil, sur préavis de sa Commission de présentation.

[2] Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans.

[3] Les membres de la Cour des comptes exercent leur activité à plein

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

agglomérations de communes ;

e. les personnes morales de droit public ;

f. les personnes physiques et morales auxquelles l'Etat ou une commune délègue l'exécution d'une tâche publique ou accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

[1] La Cour des comptes procède :

a. à la vérification de la bonne utilisation des fonds des entités soumises à son champ de contrôle ;

b. à la vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle ;

c. au contrôle des subventions accordées par l'Etat ou les communes.

Art. 5 Terminologie

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Chapitre II Organisation de la Cour des comptes

SECTION I COMPOSITION ET ELECTION

Art. 6 Composition

[1] La Cour des comptes se compose de trois membres élus par le Grand Conseil, sur préavis de sa Commission de présentation.

[2] Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans.

[3] Les membres de la Cour des comptes exercent leur activité à plein

Texte du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)
temps.	temps.
Art. 7 Président et vice-présidents	**Art. 7 ~~Président et vice-présidents~~ Organisation de la cour**
[1] Dès l'entrée en fonction de la Cour des comptes, cette dernière désigne en son sein, et à l'unanimité, son président et ses deux vice-présidents, pour une durée de deux ans renouvelable.	[1] Dès l'entrée en fonction de la Cour des comptes, cette dernière désigne en son sein, ~~et à l'unanimité,~~ son président et ses deux vice-présidents, pour une durée de deux ans renouvelable.
	[2] La Cour des comptes adopte son règlement après consultation du Conseil d'Etat.
Art. 8 Conditions générales	**Art. 8 Conditions générales**
[1] Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être membres de la Cour des comptes.	[1] Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être membres de la Cour des comptes.
[2] Si un membre de la Cour des comptes n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination, il doit y prendre domicile dans les six mois dès son élection.	[2] Si un membre de la Cour des comptes n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination, il doit y prendre domicile dans les six mois dès son élection.
Art. 9 Conditions particulières	**Art. 9 Conditions particulières**
[1] Les membres de la Cour des comptes doivent disposer d'une connaissance reconnue du fonctionnement des collectivités publiques ainsi que des finances publiques.	[1] Les membres de la Cour des comptes doivent disposer d'une connaissance reconnue du fonctionnement des collectivités publiques ainsi que des finances publiques.
[2] En outre, ils doivent disposer d'aptitudes et d'expérience reconnues en gestion, en économie ou en science administrative, notamment en droit.	[2] En outre, ils doivent disposer d'aptitudes et d'expérience reconnues en gestion, en économie ou en science administrative, notamment en droit.
Art. 10 Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances	**Art. 10 Incompatibilités en fonction de parentés ou d'alliances**
[1] Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Tribunal cantonal, l'autre à la Cour des comptes.	[1] Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Tribunal cantonal, l'autre à la Cour des comptes.

Texte du Conseil d'Etat

Art. 11 Autres activités incompatibles

[1] Les membres de la Cour des comptes ne peuvent participer à aucune activité qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. La Cour des comptes veille à l'application de cette disposition.

Art. 12 Activités politiques incompatibles

[1] Les membres de la Cour des comptes ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 13 Récusation

[1] Un membre de la Cour des comptes doit se récuser:

a. s'il a un intérêt personnel à l'objet traité ;

b. s'il a déjà eu affaire à l'objet traité à un autre titre, notamment dans une autre fonction ;

c. s'il est lié par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une personne directement touchée par l'objet traité ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;

d. s'il est parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une personne directement touchée par l'objet traité ;

e. s'il pourrait apparaître comme prévenu d'une toute autre manière, notamment en regard de ses activités présentes ou passées ou d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une personne directement touchée par l'objet traité.

Art. 14 Promesse solennelle

[1] Au moment d'entrer en fonction et en cas de réélection, chaque membre de la Cour des comptes fait la promesse solennelle, en séance publique du Grand Conseil, selon la formule suivante :

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

Art. 11 Autres activités incompatibles

[1] Les membres de la Cour des comptes ne peuvent participer à aucune activité qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. La Cour des comptes veille à l'application de cette disposition.

Art. 12 Activités politiques incompatibles

[1] Les membres de la Cour des comptes ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 13 Récusation

[1] Un membre de la Cour des comptes doit se récuser:

a. s'il a un intérêt personnel à l'objet traité ;

b. s'il a déjà eu affaire à l'objet traité à un autre titre, notamment dans une autre fonction ;

c. s'il est lié par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une personne directement touchée par l'objet traité ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;

d. s'il est parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une personne directement touchée par l'objet traité ;

e. s'il pourrait apparaître comme prévenu d'une toute autre manière, notamment en regard de ses activités présentes ou passées ou d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une personne directement touchée par l'objet traité.

Art. 14 Promesse solennelle

[1] Au moment d'entrer en fonction et en cas de réélection, chaque membre de la Cour des comptes fait la promesse solennelle, en séance publique du Grand Conseil, selon la formule suivante :

Texte du Conseil d'Etat

– " Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de votre activité et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre fonction avec probité, diligence et dignité ".

[2] Cette lecture terminée, le membre lève la main droite et prononce ces mots : " Je le promets ".

SECTION II STATUT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

[1] La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Le budget est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

[2] La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs de la Cour des comptes, sur proposition de cette dernière.

[3] Sauf si la présente loi en dispose autrement, la Cour des comptes applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Traitement et prévoyance professionnelle

[1] Le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé par décret.

[2] Les membres de la Cour des comptes sont affiliés pour leur prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

– " Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de votre activité et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre fonction avec probité, diligence et dignité ".

[2] Cette lecture terminée, le membre lève la main droite et prononce ces mots : " Je le promets ".

SECTION II STATUT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

[1] La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Le budget est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

[2] La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs de la Cour des comptes, sur proposition de cette dernière.

[3] Sauf si la présente loi en dispose autrement, la Cour des comptes applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Traitement et prévoyance professionnelle

[1] Le traitement des membres de la Cour des comptes est fixé par décret.

[2] Les membres de la Cour des comptes sont affiliés pour leur prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Texte du Conseil d'Etat

Art. 17 Secret de fonction

[1] Les membres et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret de fonction.

[2] La Cour des comptes est compétente pour lever le secret de fonction de ses membres ou collaborateurs.

Art. 18 Sanctions disciplinaires et renvoi pour justes motifs

[1] Le membre de la Cour des comptes qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa fonction ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement,

2. la destitution.

[2] Les membres de la Cour des comptes peuvent être renvoyés avec effet immédiat pour justes motifs. Sont considérées comme telles toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite de la fonction.

[3] L'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires ou le renvoi pour justes motifs est le Grand Conseil. Le recours au Tribunal neutre au sens de l'article 31 c alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire est ouvert. L'article 86 de cette même loi s'applique par analogie.

[4] La procédure prévue aux articles 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire s'applique par analogie. L'autorité compétente au sens de l'article 37 de cette loi est le Bureau du Grand Conseil. L'enquêteur au sens de l'article 39 de cette même loi est obligatoirement un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

Art. 17 Secret de fonction

[1] Les membres et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret de fonction.

[2] La Cour des comptes est compétente pour lever le secret de fonction de ses membres ou collaborateurs.

Art. 18 Sanctions disciplinaires et renvoi pour justes motifs

[1] Le membre de la Cour des comptes qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa fonction ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement,

2. la destitution.

[2] Les membres de la Cour des comptes peuvent être renvoyés avec effet immédiat pour justes motifs. Sont considérées comme telles toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite de la fonction.

[3] ~~L'autorité compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires ou le renvoi pour justes motifs est le Grand Conseil. Le recours au Tribunal neutre au sens de l'article 31 c alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire est ouvert. L'article 86 de cette même loi s'applique par analogie.~~ **Le Bureau du Grand Conseil est compétent pour ouvrir l'enquête administrative et pour prononcer les sanctions disciplinaires et le renvoi pour justes motifs.**

[4] ~~La procédure prévue aux articles 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire s'applique par analogie. L'autorité compétente au sens de l'article 37 de cette loi est le Bureau du Grand Conseil. L'enquêteur au sens de l'article 39 de cette même loi est obligatoirement un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat.~~ **Pour le surplus, les articles 33 à 44 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par**

Texte du Conseil d'Etat

Art. 19 Cessation de fonction

[1] La mort, l'incapacité durable de discernement, la démission, la non-réélection, la destitution ou le renvoi pour justes motifs mettent fin à la fonction de membre de la Cour des comptes.

Chapitre III Activité de la Cour des comptes

SECTION I ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 20 Activité générale

[1] La Cour des comptes exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles en matière d'audit.

[2] La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

[3] Deux fois par an au moins, les membres de la Cour des comptes se réunissent avec la direction du Contrôle cantonal des finances, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 21 Mandats spéciaux

[1] Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent attribuer des mandats spéciaux à la Cour des comptes.

[2] La Cour des comptes peut refuser un mandat spécial si celui-ci compromet sa mission ou s'il est déjà inclus dans son programme de

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

analogie à la procédure disciplinaire et de renvoi pour justes motifs.

[5] Les décisions rendues par le Bureau du Grand Conseil peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal neutre. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative relatives au recours de droit administratif sont applicables.

Art. 19 Cessation de fonction

[1] La mort, l'incapacité durable de discernement, la démission, la non-réélection, la destitution ou le renvoi pour justes motifs mettent fin à la fonction de membre de la Cour des comptes.

Chapitre III Activité de la Cour des comptes

SECTION I ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 20 Activité générale

[1] La Cour des comptes exerce sa mission dans le respect des principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles en matière d'audit.

[2] La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

[3] Deux fois par an au moins, les membres de la Cour des comptes se réunissent avec la direction du Contrôle cantonal des finances, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 21 Mandats spéciaux

[1] Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent attribuer des mandats spéciaux à la Cour des comptes.

[2] La Cour des comptes peut refuser un mandat spécial si celui-ci compromet sa mission ou s'il est déjà inclus dans son programme de

Texte du Conseil d'Etat

travail. Ce refus doit être motivé.

[3] En cas d'acceptation, le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, alloue à la Cour des comptes les moyens nécessaires à l'exécution du mandat.

Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil

[1] Les mandats confiés par le Grand Conseil font l'objet d'une décision de ce dernier, sur requête soit de vingt députés, soit de l'une de ses Commissions de surveillance soit de sa Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal. Cette décision nécessite la majorité absolue des membres du Grand Conseil.

[2] Le Grand Conseil définit le mandat donné à la Cour des comptes, après que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ont été entendus.

[3] Le Grand Conseil ne peut confier simultanément et sur le même objet un mandat à la Cour des comptes et à une commission d'enquête parlementaire.

[4] Dès l'attribution du mandat, les Commissions de surveillance et la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

Art. 23 Mandats spéciaux sur signalement

[1] Quiconque peut attribuer un mandat spécial à la Cour des comptes. La Cour des comptes est libre de donner suite ou non à ce mandat.

Art. 24 Demande d'intervention d'un autre canton

[1] La Cour des comptes peut intervenir dans d'autres cantons, sur demande et moyennant rémunération, sous réserve que cette intervention soit compatible avec son programme de travail.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

travail. Ce refus doit être motivé.

[3] En cas d'acceptation, le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, alloue à la Cour des comptes les moyens nécessaires à l'exécution du mandat.

Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil

[1] Les mandats confiés par le Grand Conseil font l'objet d'une décision de ce dernier, sur requête soit de vingt députés, soit de l'une de ses Commissions de surveillance soit de sa Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal. Cette décision nécessite la majorité absolue des membres du Grand Conseil.

[2] Le Grand Conseil définit le mandat donné à la Cour des comptes, après que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ont été entendus.

[3] Le Grand Conseil ne peut confier simultanément et sur le même objet un mandat à la Cour des comptes et à une commission d'enquête parlementaire.

[4] Dès l'attribution du mandat, les Commissions de surveillance et la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

Art. 23 Mandats spéciaux sur signalement

[1] Quiconque peut ~~attribuer~~ **proposer** un mandat spécial à la Cour des comptes. La Cour des comptes est libre de donner suite ou non à ce mandat.

Art. 24 Demande d'intervention d'un autre canton

[1] La Cour des comptes peut intervenir dans d'autres cantons, sur demande et moyennant rémunération, sous réserve que cette intervention soit compatible avec son programme de travail.

Texte du Conseil d'Etat

Art. 25 Ressources externes

[1] La Cour des comptes peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes externes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 26 Obligation de collaborer et de renseigner

[1] Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celle-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

[2] Le secret de fonction ne peut être opposé à la Cour des comptes.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

[4] La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 27 Rapport d'activité

[1] La Cour des comptes rend chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, son rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 28 Audit de la Cour des comptes

[1] Les comptes et la gestion de la Cour des comptes sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé désigné par le Conseil d'Etat. Son rapport est public.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

Art. 25 Ressources externes

[1] La Cour des comptes peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes externes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 26 Obligation de collaborer et de renseigner

[1] Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celle-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

[2] Le secret de fonction ne peut être opposé à la Cour des comptes.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

[4] La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 27 Rapport d'activité

[1] La Cour des comptes rend chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, son rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 28 Audit de la Cour des comptes

[1] Les comptes et la gestion de la Cour des comptes sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé désigné par le Conseil d'Etat. Son rapport est public.

Texte du Conseil d'Etat

[2] L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

[3] Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

SECTION II RAPPORTS ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Art. 29 Principes généraux

[1] La Cour des comptes établit un rapport sur chaque contrôle qu'elle effectue.

[2] Les rapports de la Cour des comptes peuvent exposer les avis minoritaires.

[3] Si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, elle en informe immédiatement, cumulativement ou alternativement, l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et l'autorité de surveillance de l'entité, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Lorsqu'elle en décide à l'unanimité, la Cour des comptes peut en outre saisir le Ministère public.

Art. 30 Consultation

[1] La Cour des comptes met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée.

[2] La Cour des comptes fixe à l'entité contrôlée un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport.

[3] Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

[2] L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

[3] Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

SECTION II RAPPORTS ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Art. 29 Principes généraux

[1] La Cour des comptes établit un rapport sur chaque contrôle qu'elle effectue.

[2] Les rapports de la Cour des comptes peuvent exposer les avis minoritaires.

[3] Si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, elle en informe immédiatement, cumulativement ou alternativement, l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et l'autorité de surveillance de l'entité, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Lorsqu'elle en décide à l'unanimité, la Cour des comptes peut en outre saisir le Ministère public.

Art. 30 Consultation

[1] La Cour des comptes met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée.

[2] La Cour des comptes fixe à l'entité contrôlée un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport.

[3] Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Texte du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)
Art. 31 Transmission des rapports	**Art. 31 Transmission des rapports**
[1] Avant de le publier, la Cour des comptes transmet son rapport final au responsable de l'entité contrôlée, aux Commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil d'Etat ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.	[1] Avant de le publier, la Cour des comptes transmet son rapport final au responsable de l'entité contrôlée, aux Commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil d'Etat ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.
[2] Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, la Cour des comptes le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.	[2] Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, la Cour des comptes le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.
Art. 32 Publication des rapports	**Art. 32 Publication des rapports**
[1] La Cour des comptes publie ses rapports, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.	[1] La Cour des comptes publie ses rapports, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.
Art. 33 Suivi des recommandations	**Art. 33 Suivi des recommandations**
[1] La Cour des comptes peut émettre des recommandations.	[1] La Cour des comptes peut émettre des recommandations.
[2] L'entité contrôlée doit lui indiquer quelles suites elle donne à ces recommandations.	[2] L'entité contrôlée doit lui indiquer quelles suites elle donne à ces recommandations. **La Cour des comptes peut entreprendre ses propres contrôles.**
[3] Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données. Les entités auxquelles des recommandations ont été adressées doivent prendre position par écrit. Une fois par semestre, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.	[3] Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données. Les entités auxquelles des recommandations ont été adressées doivent prendre position par écrit. Une fois par semestre, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.
Art. 34	**Art. 34**
[1] La loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes est abrogée.	[1] La loi du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes est abrogée.

Texte du Conseil d'Etat

Art. 35

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

[2] Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil prennent toute mesure utile pour que la Cour des comptes puisse entrer en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

Art. 35

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

[2] Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil prennent toute mesure utile pour que la Cour des comptes puisse entrer en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'organisation du Contrôle cantonal des finances et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

[1] Le Contrôle cantonal des finances est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité.

[2] Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit annuel des comptes de l'Etat.

[3] Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne de l'Etat, de même que les contrôles comptables, financiers et informatiques des entités soumises à son champ de contrôle.

Art. 3 Champ de contrôle

[1] Sont soumises au Contrôle cantonal des finances :

a. la comptabilité générale de l'Etat ;

b. la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal, ainsi que des services et offices qui leur sont rattachés ;

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

PROJET DE LOI

sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'organisation du Contrôle cantonal des finances et les règles applicables à ses activités.

Art. 2 Mission

[1] Le Contrôle cantonal des finances est une autorité indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public en s'assurant notamment du respect des principes de légalité, de régularité et d'efficacité.

[2] Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit annuel des comptes de l'Etat.

[3] Le Contrôle cantonal des finances assure l'audit interne de l'Etat, de même que les contrôles comptables, financiers et informatiques des entités soumises à son champ de contrôle.

Art. 3 Champ de contrôle

[1] Sont soumises au Contrôle cantonal des finances :

a. la comptabilité générale de l'Etat ;

b. la comptabilité des départements et du Tribunal cantonal, ainsi que des services et offices qui leur sont rattachés ;

Texte du Conseil d'Etat

c. les personnes morales de droit public ;

d. les personnes physiques ou morales auxquelles l'Etat accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

[1] Le Contrôle cantonal des finances est notamment compétent pour :

a. l'audit des comptes annuels de l'Etat,

b. l'audit interne de l'Etat,

c. la vérification de la trésorerie,

d. le contrôle des livres tenus par les services et les offices,

e. le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires,

f. la certification du système de contrôle interne de l'Etat,

g. l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de la révision,

h. l'audit de sécurité informatique,

i. un soutien à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité.

[2] Le Contrôle cantonal des finances ne doit pas être chargé de l'exécution de tâches publiques ou privées.

Art. 5 Terminologie

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

c. les personnes morales de droit public ;

d. les personnes physiques ou morales auxquelles l'Etat accorde, directement ou indirectement, une subvention au sens des articles 7 et 12 de la loi sur les subventions ou une autre contribution au sens de l'art. 8 al. 1 let. a, c, d, f, g de la loi sur les subventions.

Art. 4 Attributions

[1] Le Contrôle cantonal des finances est notamment compétent pour :

a. l'audit des comptes annuels de l'Etat,

b. l'audit interne de l'Etat,

c. la vérification de la trésorerie,

d. le contrôle des livres tenus par les services et les offices,

e. le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires,

f. la certification du système de contrôle interne de l'Etat,

g. l'examen des applications informatiques du système comptable dans l'optique des besoins de la révision,

h. l'audit de sécurité informatique,

i. un soutien à l'élaboration de prescriptions sur les services de caisse, la tenue des inventaires, le contrôle, la révision et la comptabilité.

[2] Le Contrôle cantonal des finances ne doit pas être chargé de l'exécution de tâches publiques ou privées.

Art. 5 Terminologie

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Texte du Conseil d'Etat

Chapitre II Organisation du Contrôle cantonal des finances

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

[1] Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

[2] Le Contrôle cantonal des finances engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances, sur proposition de ce dernier.

[3] Sauf si la présente loi en dispose autrement, le Contrôle cantonal des finances applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat. Les propositions concernant le Contrôle cantonal des finances à destination du Conseil d'Etat lui sont transmises par l'intermédiaire du Département en charge de la présidence.

Art. 7 Organisation administrative

[1] Le Contrôle cantonal des finances est dirigé par un expert-réviseur agréé.

[2] L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci est de la compétence du Conseil d'Etat, après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil.

Chapitre III Activité du Contrôle cantonal des finances

Art. 8 Activité générale

[1] Le Contrôle cantonal des finances exerce sa mission dans le respect des

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

Chapitre II Organisation du Contrôle cantonal des finances

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

[1] Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

[2] Le Contrôle cantonal des finances engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances, sur proposition de ce dernier.

[3] Sauf si la présente loi en dispose autrement, le Contrôle cantonal des finances applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat. Les propositions concernant le Contrôle cantonal des finances à destination du Conseil d'Etat lui sont transmises par l'intermédiaire du Département en charge de la présidence.

Art. 7 Organisation administrative

[1] Le Contrôle cantonal des finances est dirigé par un expert-réviseur agréé.

[2] L'engagement ou la résiliation du contrat de celui-ci est de la compétence du Conseil d'Etat, après consultation des bureaux des Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal du Grand Conseil.

Chapitre III Activité du Contrôle cantonal des finances

Art. 8 Activité générale

[1] Le Contrôle cantonal des finances exerce sa mission dans le respect des

Texte du Conseil d'Etat

principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles généralement admis en matière d'audit.

[2] Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'à la Cour des comptes.

[3] Deux fois par an au moins, la direction du Contrôle cantonal des finances se réunit avec les membres de la Cour des comptes, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 9 Mandats spéciaux

[1] Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celles de haute surveillance sur le Tribunal cantonal peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

[2] Le Contrôle cantonal des finances peut refuser les mandats spéciaux si ceux-ci compromettent sa mission ou s'ils sont déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

Art. 10 Ressources externes

[1] Le Contrôle cantonal des finances peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 11 Audit des comptes de l'Etat

[1] S'agissant de l'audit des comptes de l'Etat, le Contrôle cantonal des finances formule, à l'intention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat.

Art. 12 Obligation de renseigner et de collaborer

[1] Dans le cadre de sa mission, le Contrôle cantonal des finances dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

principes énoncés par la présente loi ainsi que selon les principes et normes professionnelles généralement admis en matière d'audit.

[2] Le Contrôle cantonal des finances élabore pour chaque exercice son programme de travail qu'il transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance et de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'à la Cour des comptes.

[3] Deux fois par an au moins, la direction du Contrôle cantonal des finances se réunit avec les membres de la Cour des comptes, afin de coordonner leurs travaux respectifs.

Art. 9 Mandats spéciaux

[1] Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celles de haute surveillance sur le Tribunal cantonal peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

[2] Le Contrôle cantonal des finances peut refuser les mandats spéciaux si ceux-ci compromettent sa mission ou s'ils sont déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

Art. 10 Ressources externes

[1] Le Contrôle cantonal des finances peut s'adjoindre, dans le cadre de son budget, des spécialistes lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières ou que ses effectifs en personnel sont temporairement insuffisants.

Art. 11 Audit des comptes de l'Etat

[1] S'agissant de l'audit des comptes de l'Etat, le Contrôle cantonal des finances formule, à l'intention du Grand Conseil, une recommandation d'approbation, avec ou sans réserve, ou de renvoi au Conseil d'Etat.

Art. 12 Obligation de renseigner et de collaborer

[1] Dans le cadre de sa mission, le Contrôle cantonal des finances dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur

Texte du Conseil d'Etat

système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

[2] Le secret de fonction ne peut être opposé au Contrôle cantonal des finances.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

[4] La Chancellerie d'Etat communique au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 13 Rapport d'activité

[1] Le Contrôle cantonal des finances établit, chaque année, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, un rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 14 Audit du Contrôle cantonal des finances

[1] Les comptes et la gestion du Contrôle cantonal des finances sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé externe désigné par le Conseil d'Etat. Le rapport de cet auditeur est adressé au président du Conseil d'Etat, aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil ainsi qu'au chef du Contrôle cantonal des finances. Les conclusions de cet auditeur sont rendues publiques.

[2] L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

[3] Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Rapports et suivi des recommandations

Art. 15 Principes généraux

[1] Le Contrôle cantonal des finances établit un rapport sur chaque contrôle qu'il effectue.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.

[2] Le secret de fonction ne peut être opposé au Contrôle cantonal des finances.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal. Il peut déléguer sa compétence ou une partie de sa compétence au chef du département en charge des affaires fiscales.

[4] La Chancellerie d'Etat communique au Contrôle cantonal des finances toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal.

Art. 13 Rapport d'activité

[1] Le Contrôle cantonal des finances établit, chaque année, à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, un rapport d'activité. Ce rapport est public.

Art. 14 Audit du Contrôle cantonal des finances

[1] Les comptes et la gestion du Contrôle cantonal des finances sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé externe désigné par le Conseil d'Etat. Le rapport de cet auditeur est adressé au président du Conseil d'Etat, aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil ainsi qu'au chef du Contrôle cantonal des finances. Les conclusions de cet auditeur sont rendues publiques.

[2] L'auditeur agréé est mandaté pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

[3] Les thèmes de l'audit de gestion sont fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Rapports et suivi des recommandations

Art. 15 Principes généraux

[1] Le Contrôle cantonal des finances établit un rapport sur chaque contrôle qu'il effectue.

Texte du Conseil d'Etat

[2] Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il en informe immédiatement le Conseil d'Etat, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Le Conseil d'Etat rend un avis sur la question de la poursuite de l'audit.

Art. 16 Consultation

[1] Le Contrôle cantonal des finances met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée. Il lui fixe un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport. Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Art. 17 Transmission des rapports

[1] Le Contrôle cantonal des finances transmet son rapport final directement aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil, au responsable de l'entité contrôlée, au chef du département concerné, au chef du département en charge des finances, au président du Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, il le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

Art. 18 Publication des rapports

[1] A l'exception de celui relatif à l'audit des comptes annuels de l'Etat établi à l'intention du Grand Conseil, les rapports du Contrôle cantonal des finances ne sont pas publics. Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles l'ensemble ou une partie d'un rapport du Contrôle cantonal des finances peut être diffusé au-delà du cercle des destinataires mentionnés à l'article précédent.

Art. 19 Suivi des recommandations

[1] Le Contrôle cantonal des finances peut assortir ses recommandations d'un délai pour les mettre en oeuvre. Il peut prologer ce délai. Toute proposition au Conseil d'Etat ayant pour objet la mise en oeuvre d'une recommandation du Contrôle cantonal des finances doit être préavisée

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

[2] Si le Contrôle cantonal des finances découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, il en informe immédiatement le Conseil d'Etat, ainsi que le président du Tribunal cantonal lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Le Conseil d'Etat rend un avis sur la question de la poursuite de l'audit.

Art. 16 Consultation

[1] Le Contrôle cantonal des finances met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée. Il lui fixe un délai pour répondre à la consultation. Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport. Lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant, notamment en cas d'urgence, le projet de rapport peut exceptionnellement ne pas être mis en consultation.

Art. 17 Transmission des rapports

[1] Le Contrôle cantonal des finances transmet son rapport final directement aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil, au responsable de l'entité contrôlée, au chef du département concerné, au chef du département en charge des finances, au président du Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Si le rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés, il le transmet également à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal.

Art. 18 Publication des rapports

[1] A l'exception de celui relatif à l'audit des comptes annuels de l'Etat établi à l'intention du Grand Conseil, les rapports du Contrôle cantonal des finances ne sont pas publics. Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles l'ensemble ou une partie d'un rapport du Contrôle cantonal des finances peut être diffusé au-delà du cercle des destinataires mentionnés à l'article précédent.

Art. 19 Suivi des recommandations

[1] Le Contrôle cantonal des finances peut assortir ses recommandations d'un délai pour les mettre en oeuvre. Il peut prologer ce délai. Toute proposition au Conseil d'Etat ayant pour objet la mise en oeuvre d'une recommandation du Contrôle cantonal des finances doit être préavisée

Texte du Conseil d'Etat

par ce dernier.

[2] Lorsque l'entité contrôlée n'a pas donné, dans le délai imparti, une suite appropriée aux recommandations du Contrôle cantonal des finances, celui-ci doit soumettre le cas, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, pour les entités appartenant à l'Ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat, respectivement le Tribunal cantonal, prend les dispositions nécessaires.

[3] Le Contrôle cantonal des finances adresse trimestriellement la liste des recommandations en suspens au Conseil d'Etat et aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil. Il adresse en outre la liste des recommandations en suspens concernant le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés au Tribunal cantonal et à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

Art. 20

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

par ce dernier.

[2] Lorsque l'entité contrôlée n'a pas donné, dans le délai imparti, une suite appropriée aux recommandations du Contrôle cantonal des finances, celui-ci doit soumettre le cas, accompagné d'une proposition de mesure, au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, pour les entités appartenant à l'Ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat, respectivement le Tribunal cantonal, prend les dispositions nécessaires.

[3] Le Contrôle cantonal des finances adresse trimestriellement la liste des recommandations en suspens au Conseil d'Etat et aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil. Il adresse en outre la liste des recommandations en suspens concernant le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés au Tribunal cantonal et à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

Art. 20

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit:

Art. 50 Droit à l'information et moyens

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

3 Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre:

– mandater le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur le Contrôle cantonal des finances ;

– proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes ;

– confier une mission à une commission thématique ;

– mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ;

– demander des renseignements à des tiers la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

[6] Sans changement.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit:

Art. 50 Droit à l'information et moyens

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

3 Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre:

– mandater le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur le Contrôle cantonal des finances ;

– proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes conformément aux dispositions de la loi sur la Cour des comptes ;

– confier une mission à une commission thématique ;

– mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ;

– demander des renseignements à des tiers la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

[6] Sans changement.

Texte du Conseil d'Etat

[7] Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle aux commissions en matière de gestion et de finances.

Art. 54 Compétences

[1] La Commission de gestion :

– examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

Art. 2

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit: Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

[7] Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle aux commissions en matière de gestion et de finances.

Art. 54 Compétences

[1] La Commission de gestion :

– examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

– Sans changement.

Art. 2

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit: Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est modifiée comme suit:

Art. 4 Droit à l'information et moyens

a) En général

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Elle peut enfin mandater le Contrôle cantonal des finances, respectivement proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes, conformément aux lois régissant ces autorités. Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle à la commission si ce rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est modifiée comme suit:

Art. 4 Droit à l'information et moyens

a) En général

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Elle peut enfin mandater le Contrôle cantonal des finances, respectivement proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes, conformément aux lois régissant ces autorités. Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle à la commission si ce rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit:

Art. 39 Présentation et examen

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Chapitre VII Contrôle des finances

Art. 55 Mission

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Art. 55a Principes de contrôle

[1] Abrogé.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit:

Art. 39 Présentation et examen

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Chapitre VII Contrôle des finances

Art. 55 Mission

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Art. 55a Principes de contrôle

[1] Abrogé.

Texte du Conseil d'Etat

Art. 56 Organisation administrative

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

Art. 57 Organisation du travail

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 58 Champ de contrôle

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 59 Attributions

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 60 Obligation de renseigner et de collaborer

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 61 Rapports de contrôle

[1] Abrogé.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

Art. 56 Organisation administrative

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

Art. 57 Organisation du travail

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 58 Champ de contrôle

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 59 Attributions

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 60 Obligation de renseigner et de collaborer

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 61 Rapports de contrôle

[1] Abrogé.

Texte du Conseil d'Etat

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

[6] Abrogé.

Art. 62 Rapport d'activité

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

[5] Abrogé.

[6] Abrogé.

Art. 62 Rapport d'activité

[1] Abrogé.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

a. au Grand Conseil ;

b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;

c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;

d. à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances ;

e. aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;

f. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux autorités suivantes :

a. au Grand Conseil ;

b. au Conseil d'Etat et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;

c. à l'Ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles ;

d. à la Cour des comptes et au Contrôle cantonal des finances ;

e. aux autorités communales et à leurs administrations, à l'exclusion de leurs fonctions juridictionnelles ;

f. aux personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques.

[3] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date

Texte du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)
d'entrée en vigueur.	d'entrée en vigueur.
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents est modifiée comme suit:

Art. 3

[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. sans changement ;

2. sans changement ;

3. sans changement ;

3bis. abrogé ;

4. sans changement ;

5. sans changement ;

6. sans changement ;

7. les membres de la Cour des comptes ;

8. sans changement ;

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents (LRECA)

du 7 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et des agents est modifiée comme suit:

Art. 3

[1] Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. sans changement ;

2. sans changement ;

3. sans changement ;

3bis. abrogé ;

4. sans changement ;

5. sans changement ;

6. sans changement ;

7. les membres de la Cour des comptes ;

8. sans changement ;

Texte du Conseil d'Etat

9. sans changement ;

10. ...

11. sans changement ;

12. sans changement ;

13. sans changement ;

14. sans changement.

[2] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Texte à l'issue des travaux de la commission (état au 31 janvier 2013)

9. sans changement ;

10. ...

11. sans changement ;

12. sans changement ;

13. sans changement ;

14. sans changement.

[2] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.